

Service Prévention des risques  
16, rue Zattara  
CS 70248  
Cedex 03  
13331 Marseille

Marseille, le 13/11/2025

## **Rapport de l'Inspection de l'environnement**

Visite d'inspection du 03/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST**

240 RUE EVARISTE GALOIS  
IMMEUBLE GARDEN SPACE - BAT B  
06410 Biot

Références : SPR/2025-839  
Code AIOT : 0100294189

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST implanté 240 RUE EVARISTE GALOIS IMMEUBLE GARDEN SPACE - BAT B 06410 BIOT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST
- 240 RUE EVARISTE GALOIS IMMEUBLE GARDEN SPACE - BAT B 06410 BIOT
- Code AIOT : 0100294189
- Régime ICPE : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cegelec exerce des activités d'installation, de maintenance et de contrôle d'installations de production de froid contenant notamment des gaz fluorés. Cegelec est donc considéré comme opérateur au sens de l'article R.543-76 du code de l'environnement.

Par ailleurs, Vinci Facilities est la marque utilisée par Cegelec chez ses clients.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigo/SAO/GESF

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation européenne applicable aux fluides frigorigènes relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Actions correctives en cas de fuite                | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7  | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                             | 2 mois                |
| 6  | Fiches d'intervention                              | Code de l'environnement, article R. 543-82   | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                | 2 mois                |
| 7  | Interdiction de recharge d'un équipement fuyard    | Code de l'environnement, article R. 543-89   | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                | 2 mois                |
| 12 | Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé | Règlement européen du 07/02/2024, article 13 | Demande d'action corrective                                                                                        | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                        | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Contrôle d'étanchéité – absence de fuite                 | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6  | Sans objet        |
| 3  | Déclaration annuelle à l'organisme agréé                 | Code de l'environnement, article R. 543-100  | Sans objet        |
| 4  | Déclaration des modifications à l'organisme agréé        | Code de l'environnement, article R. 543-102  | Sans objet        |
| 5  | Enregistrement des documents                             | Code de l'environnement, article R. 543-83   | Sans objet        |
| 8  | Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2  | Sans objet        |
| 9  | Obligation d'une attestation de capacité                 | Code de l'environnement, article R. 543-99   | Sans objet        |
| 10 | Personnel de l'opérateur                                 | Code de l'environnement, article R. 543-106  | Sans objet        |
| 11 | Traçabilité des déchets – Trackdéchets                   | Code de l'environnement, article R. 541-45   | Sans objet        |
| 13 | Rubrique ICPE 1185                                       | Code de l'environnement, article R.512-47 I. | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît globalement la réglementation applicable aux fluides frigorigènes mais des manquements ont été constatés dans les remplissages des fiches d'intervention émises dans le cadre d'opérations sur du fluide frigorigène (cerfa 15497\*04)".

L'exploitant veillera à assurer une homogénéisation du remplissage de ces cerfas et d'une plus grande rigueur pour en assurer la fiabilité.

Enfin, l'exploitant ne transmet pas les fiches d'intervention aux détenteurs des équipements qu'il contrôle. Ce point n'est pas tolérable et nécessite la mise en place d'actions correctives sans délai. L'exploitant transmettra les justificatifs et les éléments correctifs demandés dans le présent rapport et en fonction des éléments transmis des suites pourront être prises.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Actions correctives en cas de fuite

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p>« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. »</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »</p> |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p>Lors de l'inspection, nous contrôlons par sondage une opération de réparation chez un client de l'opérateur suite à une fuite sur l'équipement « VRV restaurant sud côté vitre» de l'hôtel Martinez. Il s'agit d'un équipement contenant 21,7 kg de fluide frigorigène R404A.</p> <p>L'opérateur nous indique être intervenu suite à une demande de son client d'absence de froid sur cet équipement. Un seul cerfa est émis pour cet équipement relativement à cette demande.</p> <p>Nous constatons sur le cerfa présenté une recharge de 12kg de R404A en date du 02/08/2024 sans mention de réparation de fuite ni de contrôle périodique suite à cette recharge. L'opérateur est incapable de nous indiquer les opérations préalables à la recharge (détection de fuite, réparation) ni de nous justifier l'absence de contrôle périodique à l'issue de la recharge.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p>L'exploitant nous transmettra les éléments relativement à l'opération de recharge contrôlée lors de notre inspection sur l'équipement de l'hôtel Martinez notamment sur les opérations qui ont eu lieu préalablement à cette recharge et ultérieurement.</p> <p>L'exploitant mettra en place des mesures correctives adéquates sur l'ensemble des installations dont il assure la maintenance pour que la situation constatée lors de notre inspection ne puisse pas</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

se reproduire.

L'exploitant nous transmettra tous les documents justificatifs requis ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs

**Prescription contrôlée :**

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant nous présente des macarons bleus vierges et nous indique que les techniciens les apposent sur les équipements contrôlés lorsqu'il n'y a pas de fuite lors du contrôle d'étanchéité périodique.

Le numéro de l'attestation de capacité (ADC) de l'entreprise figure sur le carnet de macarons pour aider le technicien à son remplissage.

Lorsque le contrôle d'étanchéité détecte une fuite, le technicien doit coller un macaron rouge sur l'équipement et mettre ce dernier à l'arrêt jusqu'à la réparation.

Lors de notre contrôle au sein du Forum Lingostière dont le contrat de maintenance est détenu par Vinci en tant qu'opérateur, nous avons constaté la présence de 2 équipements nécessitant des contrôles périodique semestriel au vu du fluide frigorigène utilisé et de la quantité contenue. Au niveau des contrôles, Vinci en effectuait un annuellement, l'autre contrôle est effectué par le constructeur des équipements, la société Sogequip, en tant que sous-traitant pour Vinci. Il avait été constaté que le macaron était bien apposé après chaque contrôle de Vinci mais pas après le contrôle par Sogequip.

Au jour de notre inspection sur le site du Forum Lingostiere, l'étiquetage des équipements réalisé par Vinci était conforme.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour les équipements situés au sein du centre commercial Forum Lingostière à Nice et dans la mesure où Vinci détient le contrat de maintenance et qu'il dispose de l'attestation de capacité de catégorie I, il s'assurera désormais que Sogequip appose le macaron à l'issue de ses opérations de contrôle d'étanchéité périodique.

Sur l'ensemble de ses contrats de maintenance et pour lequel il est le prestataire désigné, Vinci s'assurera de mettre en place des mesures pour que les équipements contrôlés par lui ou par des sous-traitants soient équipés de macarons conformément à la prescription contrôlée ci-dessus.

|                                              |
|----------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |
|----------------------------------------------|

**N° 3 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé**

|                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 543-100 |
|------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs |
|-------------------------------------------------------------------------|

|                                 |
|---------------------------------|
| <b>Prescription contrôlée :</b> |
|---------------------------------|

« Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

- 1° Acquises ;
- 2° Chargées ;
- 3° Récupérées ;
- 4° Cédées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »

|                   |
|-------------------|
| <b>Constats :</b> |
|-------------------|

Lors de notre inspection, l'exploitant nous présente la déclaration qu'il a effectuée au titre de l'année 2024 sur le logiciel FLUIDO, logiciel pour remonter les informations auprès de Bureau Veritas. Cette dernière est conforme à la prescription contrôlée.

|                                              |
|----------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |
|----------------------------------------------|

**N° 4 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé**

|                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 543-102 |
|------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs |
|-------------------------------------------------------------------------|

|                                 |
|---------------------------------|
| <b>Prescription contrôlée :</b> |
|---------------------------------|

« Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »

|                   |
|-------------------|
| <b>Constats :</b> |
|-------------------|

L'exploitant utilise l'application fi360 pour suivre l'ensemble des évènements (technicien, détecteur de fuite,...) en lien avec les fluides frigorigènes de son agence. Il nous indique que lorsque des nouveaux techniciens intègrent l'entreprise, ils ne sont entrés dans son application que lorsqu'ils ont transmis leur attestation d'aptitude et qu'ils sont équipés d'un détecteur de fuite. Seule l'inscription du technicien dans l'application de l'entreprise lui permet d'établir des cerfa et donc de pouvoir travailler en tant que frigoriste.

L'inspection constate les dires sur le cas d'un technicien qui a intégré l'entreprise au 16/12/2024 avec une attestation d'aptitude datant de 2011 mais ne disposant pas encore de détecteur de fuite. Ce technicien ne figure pas sur l'application fi360.

Au-delà du remplissage de son application fi360, l'exploitant ne remonte pas les informations auprès de son organisme ayant délivré l'ADC sous 1 mois et il ne connaît pas l'obligation réglementaire.

Au jour de l'inspection, il n'y a pas de situation non-conforme sur la prescription contrôlée.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en place une procédure pour assurer la remontée d'information auprès de l'organisme qui a délivré l'ADC conformément à la prescription contrôlée ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Enregistrement des documents****Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-83**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs**Prescription contrôlée :**

« Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-79 à R. 543-82 peuvent être établis sous forme électronique. »

**Constats :**

L'ensemble des documents (cerfas de mise en service, cerfas suite à des contrôles d'étanchéité périodiques et non périodiques,...) relativement à des opérations impliquant du fluide frigorigène fluoré se trouvent sous l'application fi360 utilisé par l'exploitant sous leur format numérique.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Fiches d'intervention****Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-82**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs**Prescription contrôlée :**

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

**Constats :**

L'outil fi360 qui trace les fiches d'intervention (cerfas) est utilisé au sein de l'entreprise depuis janvier 2022.

Les cerfas 2021 sont conservés sur l'intranet de la société mais l'exploitant n'a pas pu nous présenter les cerfas des interventions sur le centre commercial du Forum Lingostière à Nice pour l'année 2021 lors de notre inspection et ces derniers n'étaient pas sur site ou en possession du détenteur de l'équipement à savoir le client de Vinci.

Nous contrôlons par sondage les cerfas ci-dessous :

- 1) Babilou Le Cannet : l'échéance du contrôle périodique pour ce client est fixé au mois d'avril 2025 et l'exploitant n'est pas en capacité de nous indiquer si un contrôle périodique a été effectué ou si non les raisons qui l'on conduit à ne pas le réaliser à l'échéance prévue ;
- 2) Apartcity Nice : l'échéance du contrôle périodique pour ce client est fixé au 11/02/2023 et l'exploitant n'est pas en capacité de nous indiquer si un contrôle périodique a été effectué depuis lors ou si non les raisons qui l'on conduit à ne pas le réaliser à l'échéance prévue ;
- 3) Banque privée Cannes Vauban : les contrôles d'étanchéités périodiques pour le quadri-split haut contenant 2,6 kg de R 410 ont eu lieu en date de mars 2025 puis en juin 2025 ;
- 4) Hôtel Mariott : il n'y a pas eu de contrôle périodique depuis 2023 sur les installations de l'hôtel sans que l'exploitant ne puisse nous l'expliquer ;
- 5) La poste Antibes : tous les contrôles périodiques des équipements sont en retard à part l'équipement figurant dans le « Bureau encadrant » qui est valide jusqu'au 02/10/2025 ;
- 6) La Poste Carros logistique : un contrôle d'étanchéité périodique a été effectué le 12/09/2024 sur le « système 1 groupe 3 » et sur le « groupe 2 système 1 » où il est nécessaire d'effectuer un contrôle semestriel vu la contenance des équipements ainsi que le fluide frigorigène utilisé. Au vu de l'absence de cerfa sur ces équipements, il semblerait qu'aucun contrôle d'étanchéité périodique n'ait été effectué sur le premier semestre de l'année 2025.
- 7) Le laboratoire Eurofins Labazur Ariane pour 2 chambres froides « négative » contenant chacune 3,5 kg de R404A et 2 chambres froides « positive » contenant 5,1 et 5 kg de R404A. Nous constatons sur le suivi de ce client qu'il y a un signalement de contrôle périodique expiré au 04/ 2024 sans que l'exploitant ne puisse nous l'expliquer.

Par ailleurs, l'ensemble des cerfas ne comportent que la signature des techniciens de Vinci et l'exploitant nous confirme qu'il ne fait pas parvenir ces documents auprès de ces clients pour des raisons de difficultés à trouver la personne adéquate pour signer au nom du détenteur. Ainsi, les détenteurs ne sont pas informés des fuites ou des réparations sur leur propre équipement dans la mesure où ces derniers ne généreraient pas de facture demandant leur validation.

#### **Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant nous transmettra les cerfas des interventions qui ont eu lieu au cours de l'année 2020 et 2021 sur le centre commercial du Forum Lingostiere à Nice ou nous apportera les éléments justifiants de leur absence.

L'exploitant nous transmettra l'ensemble des justifications sur les cerfas contrôlés ci-dessus et pour lesquels des écarts ont été constatés à savoir les 1), 2), 4) à 7) inclus.

L'exploitant s'assurera de mettre en place une procédure pour s'assurer de la transmission des cerfas auprès des clients détenteurs des équipements au-delà de leur signature sur les attestations car il s'agit de responsabiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne des fluides frigorigènes. Ce point nécessite la mise en place d'actions correctives sans délai, faute de quoi des sanctions administratives ou pénales seront prises à l'encontre de l'exploitant

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois ou sans délai selon les actions correctives demandées

**N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-89

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs

**Prescription contrôlée :**

« Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. »

**Constats :**

Nous contrôlons par sondage les certificats ci-dessous :

1) Exemple d'une fuite de R410A sur un équipement au sein de la Poste à Cagnes sur Mer le 02/07/2025, le cerfa indique bien une fuite détectée et réparée avant un appont de 3kg de fluide vierge.

2) Si la fuite n'est pas réparable tout de suite, exemple constaté sur le campus de la Bastide Rouge en 2024 où une fuite a été détectée, le technicien a vidangé le fluide frigorigène restant dans le circuit, puis il a procédé à la réparation puis à un essai à l'azote et il a rechargeé.

3) La Poste Carros logistique : Nous constatons pour l'équipement s'appelant « Système 1 groupe 2 », un contrôle d'étanchéité périodique du 18/08/2022 suite à la mise en service de l'équipement avec une charge 20 kg de R410A. Réglementairement, cet équipement est soumis à un contrôle périodique annuel.

Sur ce même équipement, une attestation de contrôle périodique en date du 18/08/2023 indique une recharge de l'équipement de 77,4 kg de fluide frigorigène R410A vierge sans qu'il n'y ait d'indication sur une fuite ni une réparation de l'équipement. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de nous expliquer la quantité importante de fluide rechargé par rapport à la contenance de l'équipement (77,4 kg rechargé contre 20 kg contenu initialement).

Par ailleurs, un contrôle d'étanchéité a été effectué le 19/09/2024 sur cet équipement pour lequel aucune fuite n'a été constatée.

Par ailleurs, lors de notre inspection, nous constatons qu'en fonction des techniciens frigoristes, des pratiques différentes de remplissage des cerfas suite à leur intervention sont effectués (certains remplissent un cerfa par opération alors que d'autres remplissent un seul cerfa par équipement). L'exploitant nous indique que chaque technicien à sa manière de faire et il estime que ces derniers sont les sachants de leur domaine.

Or, nous avons constaté lors de notre venue, beaucoup d'interrogations sur chaque cerfa pour essayer de reconstituer les cinétiques de chaque intervention et les responsables d'affaires des secteurs eux-mêmes n'ont pas été en capacité de nous éclairer sur les points qui posaient question.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant nous transmettra les éléments relativement au point 3) ci-dessus et aux incohérences que nous avons pu relever lors de notre inspection car les éléments présenter laisse en l'état supposer une recharge d'un équipement qui serait fuyard.

L'exploitant mettra en place une uniformisation de remplissage des cerfas pour clarifier la traçabilité de chaque action au sein de son agence et nous transmettra les justifications idoines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs

**Prescription contrôlée :**

« I. - Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes :

- déplacement d'un détecteur mesurier ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ;
- application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ;
- introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe.

Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.

II. - La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe.

III. - Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée. »

**Constats :**

L'exploitant nous indique qu'en début d'année, les détecteurs de fuite de son agence sont contrôlés par Testo qui vient chez Vinci pour faire l'étalonnage. L'étalonnage pour l'année 2025 a eu lieu au mois de février.

S'il est constaté lors de cette opération que le détecteur ne fonctionne pas, il est bloqué sur l'outil fi360 et ainsi il n'est plus possible d'éditer des cerfas tant que le détecteur n'a pas été réparé.

Nous avons consulté par sondage des attestations d'étalonnage pour l'année 2025 de détecteur de fuite et nous n'avons pas constaté de problème.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Obligation d'une attestation de capacité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-99

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs

**Prescription contrôlée :**

« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité

doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

**Constats :**

Vinci Facilities Tertiaire côte d'Azur dispose d'une attestation (n° ADC : 1630847-R1) valide jusqu'au 07/02/2029 pour la catégorie I, délivrée par Bureau Veritas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Personnel de l'opérateur**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-106

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs

**Prescription contrôlée :**

« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;  
2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »

**Constats :**

L'exploitant emploie des salariés disposant de l'attestation d'aptitude de catégorie 4 qui ne sont autorisés qu'à effectuer des opérations de contrôle d'étanchéité périodique ou non des équipements et des salariés disposant de l'attestation d'aptitude de catégorie 1 qui sont autorisés en tant que frigoriste à intervenir sur les installations lors d'opération nécessitant la manipulation de fluide frigorigène (recharge, réparation,...).

Lors de l'inspection, nous vérifions par sondage les attestations d'aptitude de 3 salariés qui sont tous conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 541-45

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs

**Prescription contrôlée :**

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise

à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.  
L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.  
[...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »

#### **Constats :**

L'application fi360 utilisé par l'exploitant est connectée à Trackdéchets.

Le remplissage des cerfas par ses techniciens permet de remplir automatiquement les bordereaux de suivi de déchets dans les cas où cela le nécessite (récupération de fluides frigorigènes en tant que déchets). L'application fi360 permet entre autres de suivre les bouteilles, les bordereaux de suivi de déchets dangereux,...

Par ailleurs, les distributeurs qui travaillent avec l'exploitant ne prennent les lots de bouteilles que lorsque les bordereaux de suivi de déchets sont émis.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 12 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13

**Thème(s) :** Produits chimiques, Restriction d'utilisation

#### **Prescription contrôlée :**

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, est interdite.

A partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier paragraphe ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

#### **Constats :**

Sur l'ensemble des fluides frigorigènes manipulés par l'exploitant, seul le R404A a un pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) supérieure à 2500. Le PRP du R404A est de 3922. Ce fluide n'est utilisé que chez un seul client à savoir le laboratoire Eurofins Labazur Ariane à Nice pour leurs chambres froides (2 chambres négatives et 2 chambres positives).

La déclaration 2024 de l'exploitant indique qu'au 31/12/2024, il lui restait 20 kg de fluide vierge de R404A. L'exploitant nous indique avoir acheté ce fluide vierge avant son interdiction en 2025. Or lors de notre inspection, nous constatons présent dans le stock une bouteille de R404A et l'exploitant nous indique qu'il reste environ 1,9 kg de fluide frigorigène vierge dans cette bouteille.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant nous justifiera l'utilisation du R404A entre le 31/12/2024 et le jour du contrôle dans la mesure où la réglementation interdit l'usage de fluide vierge dès le 01/01/2025 au vu de l'état des stocks au 31/12/2024 et du stock restant au jour de notre inspection.

L'exploitant s'assurera de procéder à l'élimination du fluide frigorigène R404A vierge restant au sein de son agence et nous transmettra les justificatifs adéquats ou il nous transmettra les justificatifs nous indiquant que son client rentre dans les critères d'exemption de la prescription contrôlée ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 13 : Rubrique ICPE 1185**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-47 I.

**Thème(s) :** Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

**Prescription contrôlée :**

Décret créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

**Constats :**

La majeure partie du stock de fluide frigorigène de l'exploitant se trouve dans les camions des techniciens frigoristes et il a peu de stock dans son local de stockage.

Le jour de l'inspection, il est constaté une quantité largement inférieure à 1T dans le local de stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite